

Où $K_r = \min(S/K_r, 1)$, et
 K_r = facteur de 20 Moctets/s permettant de retourner à une vitesse de base.
 S_i = somme des débits maximaux (en Moctets/s) pour toutes les voies de données connectées au i-ème «EC» ou groupe d'«EC» partageant leur mémoire.

Lors du calcul de C_i pour un groupe d'«EC», le numéro du premier «EC» du groupe détermine la limite convenable pour C_i . Par exemple, pour une agrégation de groupes comportant chacun 3 «EC», le 22ème groupe comprendra «EC»₆₄, «EC»₆₅ et «EC»₆₆.
 La limite convenable de C_i pour ce groupe est 0,60.

L'agrégation (d'«EC» ou de groupes d'«EC») doit aller du plus rapide au plus lent, de sorte que :

$$TP_1 \geq TP_2 \geq \dots \geq TP_n, \text{ et}$$

dan le cas où $PT_i = PT_{i+1}$, l'opération doit s'effectuer du plus puissant au plus faible, de sorte que :

$$C_i \geq C_{i+1}$$

Note :

Le facteur K_r ne doit pas être appliqué aux «EC» 2 à 12 si la TP_i de l'«EC» ou du groupe d'«EC» est supérieure à 50 Motps, de sorte que C_i est égal à 0,75 pour les «EC» 2 à 12.

Catégorie 1050: Télécommunications

Notes :

1. Le statut des composants, des «lasers», des équipements d'essai et de production, des matériaux et de leur «logiciel», spécialement conçus pour les équipements ou systèmes de télécommunications, est déterminé par la Catégorie 1050.
 2. Les «calculateurs numériques», matériels connexes ou «logiciel», lorsqu'ils sont essentiels au fonctionnement et au soutien des équipements de télécommunications décrits dans la présente Catégorie, sont considérés comme des composants spécialement conçus, à condition que ce soient les modèles standard normalement fournis par le fabricant. Il convient d'entendre par là, les systèmes informatiques d'exploitation, d'administration, de maintenance, d'ingénierie ou de facturation.
 3. Une licence d'exportation n'est pas requise pour les marchandises décrites aux articles suivants et exportées vers les pays membres du « Wassenaar Arrangement » :
 1051.2.a.;
 1051.2.c. à 1051.2.f.;
 1051.3.;
 1051.4.a.1;
 1052., mais restreint aux équipements conçus pour la production ou l'utilisation de marchandises énumérées dans cette Note;
 1053.;
 1054.1., mais restreint aux logiciels conçus pour la production ou l'utilisation de marchandises énumérées dans cette Note;
 1054.3.b., mais restreint aux logiciels spécialement conçus ou modifiés pour pourvoir à des caractéristiques, fonctions et particularités des marchandises énumérées dans cette Note;
 1055.1., mais restreint à la technologie pour l'utilisation de marchandises énumérées dans cette Note;
- N.B. :**
 Les pays membres du « Wassenaar Arrangement » sont les suivants : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

1051. Systèmes, équipements et composants

1. Tout type d'équipement de télécommunications présentant l'une des caractéristiques, réalisant l'une des fonctions ou comportant l'un des éléments suivants :
 - a. spécialement conçus pour résister aux effets transitoires électroniques ou à l'impulsion électromagnétique consécutifs à une explosion nucléaire;
 - b. spécialement durcis contre les rayonnements gamma, neutroniques ou ioniques; ou
 - c. spécialement conçus pour fonctionner en dehors de la gamme de températures allant de 218 K (-55°C) à 397 K (124°C);

Note :
 L'alinéa 1051.1.c. s'applique uniquement aux équipements électroniques.

Note :
 Les alinéas 1051.1.b. et 1051.1.c. ne s'appliquent pas aux équipements à bord de satellites.

2. équipements de transmission pour les télécommunications et systèmes de transmission pour les télécommunications, et leurs composants et accessoires spécialement conçus, présentant l'une des caractéristiques, réalisant l'une des fonctions ou comportant l'un des éléments suivants :

Note :

Les termes «équipements de transmission pour les télécommunications» désignent des équipements qui :

- a. sont classés comme suit ou constitués de combinaisons des équipements suivants :
 1. équipement radio (par exemple, émetteurs, récepteurs et émetteurs-récepteurs);
 2. équipement terminal de ligne;
 3. équipement amplificateur intermédiaire;
 4. équipement répéteur;
 5. équipement régénérateur;
 6. codeurs de traduction (transcodeurs);
 7. équipement multiplex (y compris le multiplex statistique);
 8. modulateurs/démodulateurs (modems);
 9. équipement transmultiplex (voir Rec. G. 701 du CCITT);
 10. brasseurs numériques à «commande par programme enregistré»;
 11. «portes» et ponts;
 12. «unités d'accès aux supports»; et
 - b. sont conçus pour l'usage en télécommunications à voie unique ou à voies multiples par l'un des moyens suivants :
 1. fil (ligne);
 2. câble coaxial;
 3. câble à fibres optiques;
 4. radiations électromagnétiques; ou
 5. propagation par ondes acoustiques sous l'eau.
- a. employant des techniques numériques, y compris le traitement numérique de signaux analogiques, et conçus pour fonctionner au point de multiplex de niveau maximal à un «taux de transfert numérique» supérieur à 45 Mbits/s ou à un «taux de transfert numérique total» supérieur à 90 Mbits/s;

Note :

L'alinéa 1051.2.a. ne vise pas les équipements spécialement conçus pour être intégrés et exploités dans un système de satellite pour usage civil.

N.B. :

Voir note 3 de l'article 1050.

- b. étant des systèmes de communications subaquatiques présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 1. fréquence porteuse acoustique située en dehors de la gamme comprise entre 20 et 60 KHz;
 2. employant une fréquence porteuse électromagnétique inférieure à 30 KHz; ou
 3. employant des techniques électroniques d'orientation du faisceau;